

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de centrale photovoltaïque au sol de 12 ha
dans la commune de Ygos-Saint-Saturnin (40)**

n°MRAe 2023APNA89

dossier P-2023-14079

Localisation du projet : Commune de Ygos-Saint-Saturnin (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS SOLEFRA 43
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
en date du : 18 avril 2023
dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation de défrichement
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald Vallée.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une emprise clôturée d'environ 12,35 ha, au lieu-dit « La Gourdoune » dans la commune de Ygos-Saint-Saturnin, dans le département des Landes.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans. L'intégralité de sa production est destinée à la revente d'électricité. Le projet est porté par la société SAS SOLEFRA 43, filiale à 100 % de ibvogt GmbH.

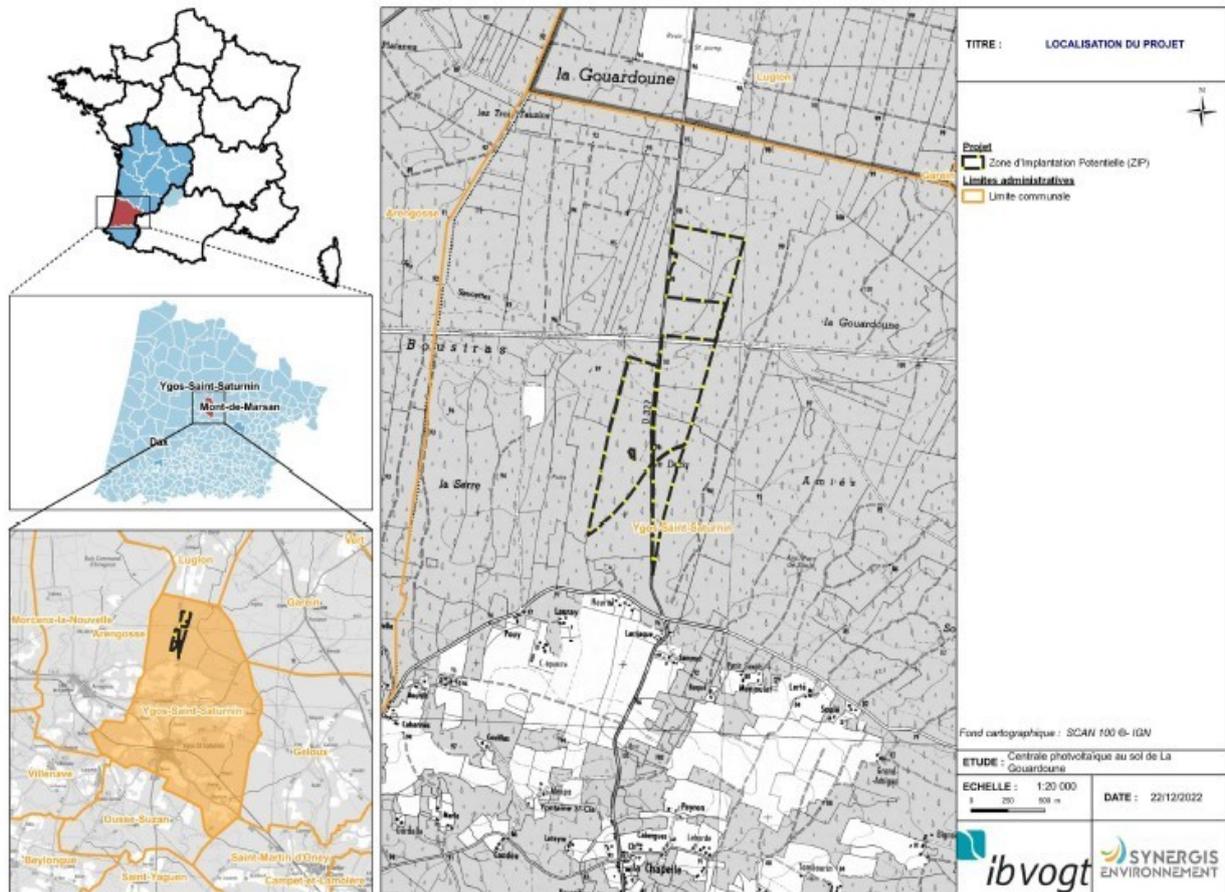


Figure 9 : Localisation du projet de La Gourdoune

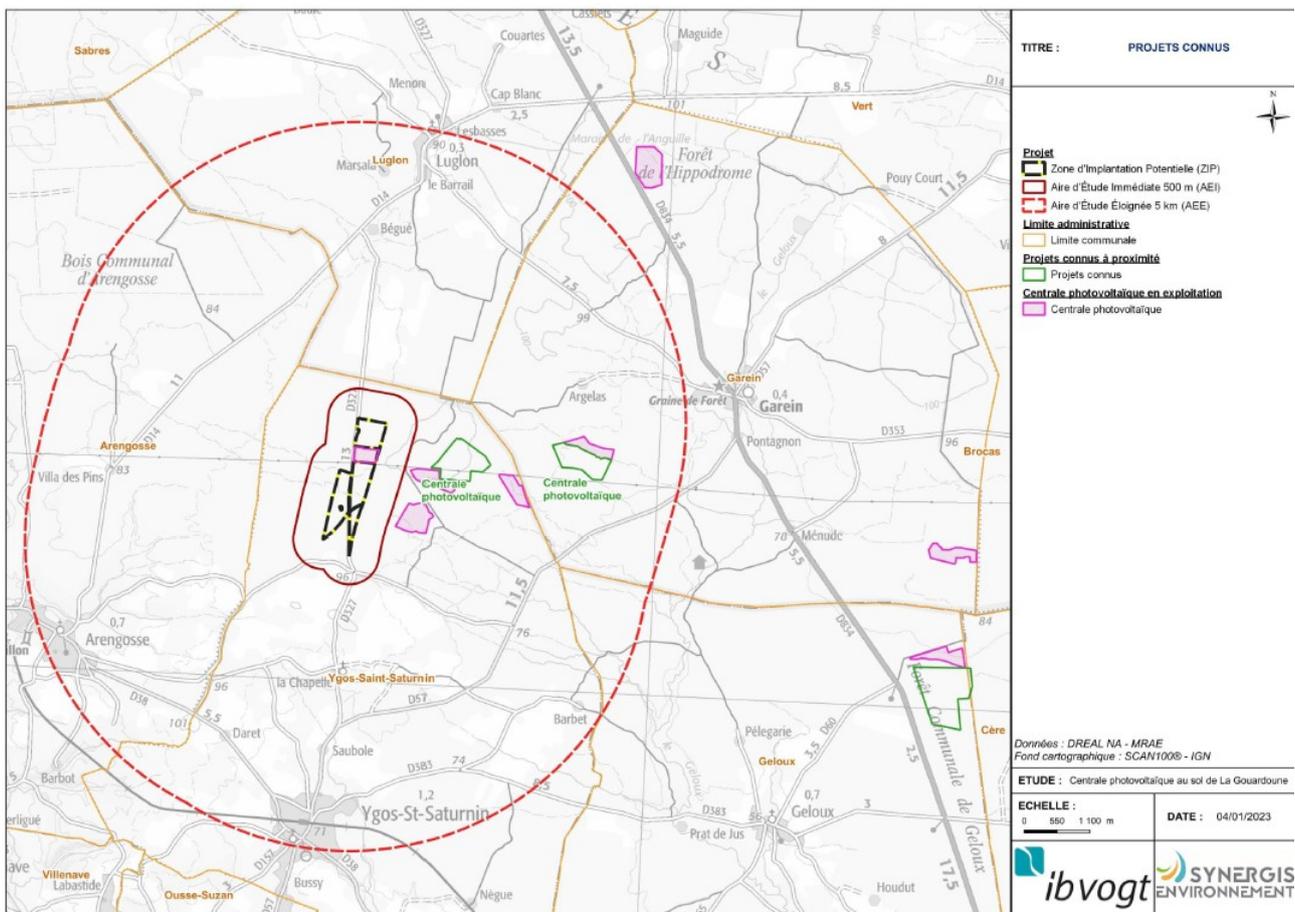
Localisation du projet – (source étude d'impact page 18)

Le projet s'implante majoritairement sur des terrains sylvicoles (pinède), en quatre îlots situés de part et d'autre de la route départementale RD327 et d'un parc photovoltaïque existant. Il est situé à environ 3 km du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.



Figure 243 : Présentation du projet

Plan de masse du projet photovoltaïque (source : étude d'impact page 323)



Extrait de l'étude d'impact page 182 (projets connus)

Le maître d'ouvrage prévoit l'installation de 21 108 modules photovoltaïques pour une puissance prévue d'environ 12,66 Mwc et pour une production annuelle évaluée à environ 14,6 GWh. La surface couverte par les panneaux est d'environ 5,5 ha. Les structures photovoltaïques seront ancrées *a priori* au moyen de pieux battus¹. Le point bas des structures portant les modules photovoltaïques est prévu à 1,10 m de hauteur, et le point haut à 4 m. La centrale solaire comprendra six postes de transformation, un poste de livraison, des réseaux de câbles², des pistes et voies de circulation et une citerne incendie de 120 m³. Son raccordement au réseau public d'électricité est envisagé par une antenne de 5,9 km issue du poste source de Garein.

L'entretien de la végétation sous les panneaux sera assuré par une fauche tardive une fois par an et/ou par « écopâturage » ovin.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) est sollicité dans le cadre du dossier de la demande d'autorisation de défrichement.

Il porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAE : le sol, le climat, la biodiversité, le milieu humain et le paysage dans un contexte d'effets cumulés potentiels, en particulier avec d'autres parcs photovoltaïques.

1 Le type d'ancrage retenu sera confirmé par une étude géotechnique à venir.

2 Les câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaison au réseau public.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte.

Le projet encadre un parc photovoltaïque existant qui a fait l'objet d'une étude d'impact. La MRAE recommande de préciser comment ont été pris en compte aux différents stades de l'étude d'impact, les données préalables et de suivi de ce parc photovoltaïque (il s'agit vraisemblablement du parc « Les gouardounes »³ ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en 2011) .

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact :

- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP),
- une aire d'étude immédiate (AEI) d'un rayon de 500 m autour de la ZIP.
- une aire d'étude dite éloignée (AEE), d'un rayon de 5 km autour de la ZIP.

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

L'aire d'étude immédiate se situe sur le plateau landais au sein des landes de Gascogne caractérisées par un massif artificiel de pins maritimes et un relief très faible parcouru de crastes⁴.

S'agissant des eaux souterraines au droit du site, le projet est concerné par la masse d'eau libre des *Sables et calcaires plio-quatérnaires du bassin Midouze-Adour*, qui couvre une superficie de l'ordre de 2 527 km². Il s'agit d'une masse d'eau contenue principalement dans des sables et dans une moindre mesure dans des calcaires, à écoulement libre et influencée notamment par les échanges avec le réseau hydrographique.

Aucun cours d'eau permanent ne se situe au sein de l'AEI. Six cours d'eau sont recensés à des distances allant de 1,7 km pour le plus proche (ruisseau de Lassus) à 8,5 km pour le plus éloigné. Le ruisseau de Saucettes, intermittent, traverse la zone d'implantation potentielle d'est en ouest.

Concernant les risques naturels, la zone d'implantation naturelle est concernée par un aléa fort au risque feu de forêt, ainsi qu'en zone potentiellement sujette au risque inondation de cave par remontée de nappe en son extrémité nord-ouest.

II.2.2 Milieu naturel⁵

La zone d'implantation potentielle n'intersecte aucun site Natura 2000. La Zone Spéciale de Conservation *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* (ZSC, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive européenne *Habitats-Faune-Flore*) est située à environ 400 mètres. La Zone de Protection Spéciale⁶ la plus proche (ZPS- site Natura 2000 désigné au titre de la Directive européenne *Oiseaux*), le site d'*Arjuzanx* se situe à environ 8,5 kilomètres.

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées allant de janvier à octobre 2021. Sur la base des habitats naturels et espèces identifiés, des niveaux d'enjeux sont déterminés et une grille de qualification des incidences est appliquée. La méthode adoptée est présentée de façon synthétique pages 49 et 50 de l'étude d'impact. Pour les enjeux, de façon couramment utilisée, il s'agit de croiser le niveau de « patrimonialité » (inscription sur des listes à portée réglementaire, avec prise en compte de données écologiques référencées, de type listes rouges), avec les observations de terrain (présence, effectifs, comportement de l'espèce sur le site d'étude, présence ou non de ses habitats caractéristiques etc.). Une espèce animale locale d'enjeu fort, mais observée en transit une seule fois sur le site et qui ne s'y reproduit pas pourra se voir attribuer un niveau d'enjeu modéré à faible, indique l'étude d'impact. Il est également précisé que le cas échéant, le niveau d'enjeu peut être relevé de plusieurs niveaux. L'évaluation du niveau des incidences effectuée ensuite croise le niveau d'enjeu de l'habitat naturel ou de l'espèce, avec le type d'effet (destruction, dérangement ; direct ou indirect ; permanent ou temporaire).

Dix habitats naturels caractéristiques de cette région ont été identifiés sur l'aire d'étude immédiate (cf page 252 de l'étude d'impact) : elle est constituée à près de 98% par des plantations de pins, se développant sur quatre types de landes se différenciant par leur hygrométrie. La lande à Fougère (lande mésophile) est la plus abondante, représentant presque les trois quarts de la surface de landes au sein de l'aire d'étude

3 Avis d'autorité environnementale publié : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011ae_217_pc_centrale_pv_ygos_st_saturnin.pdf

4 Terme désignant dans les Landes de Gascogne les fossés d'écoulement des eaux. En général creusés dans le sable, ces fossés ont été aménagés depuis des siècles pour assainir des landes humides. Les carstes se généralisent au XIX^{ème} siècle afin de rendre possible la culture des pins.

5 Pour en savoir plus sur les espèces, habitats et sites référencés : <https://inpn.mnhn.fr/>

6 Site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux

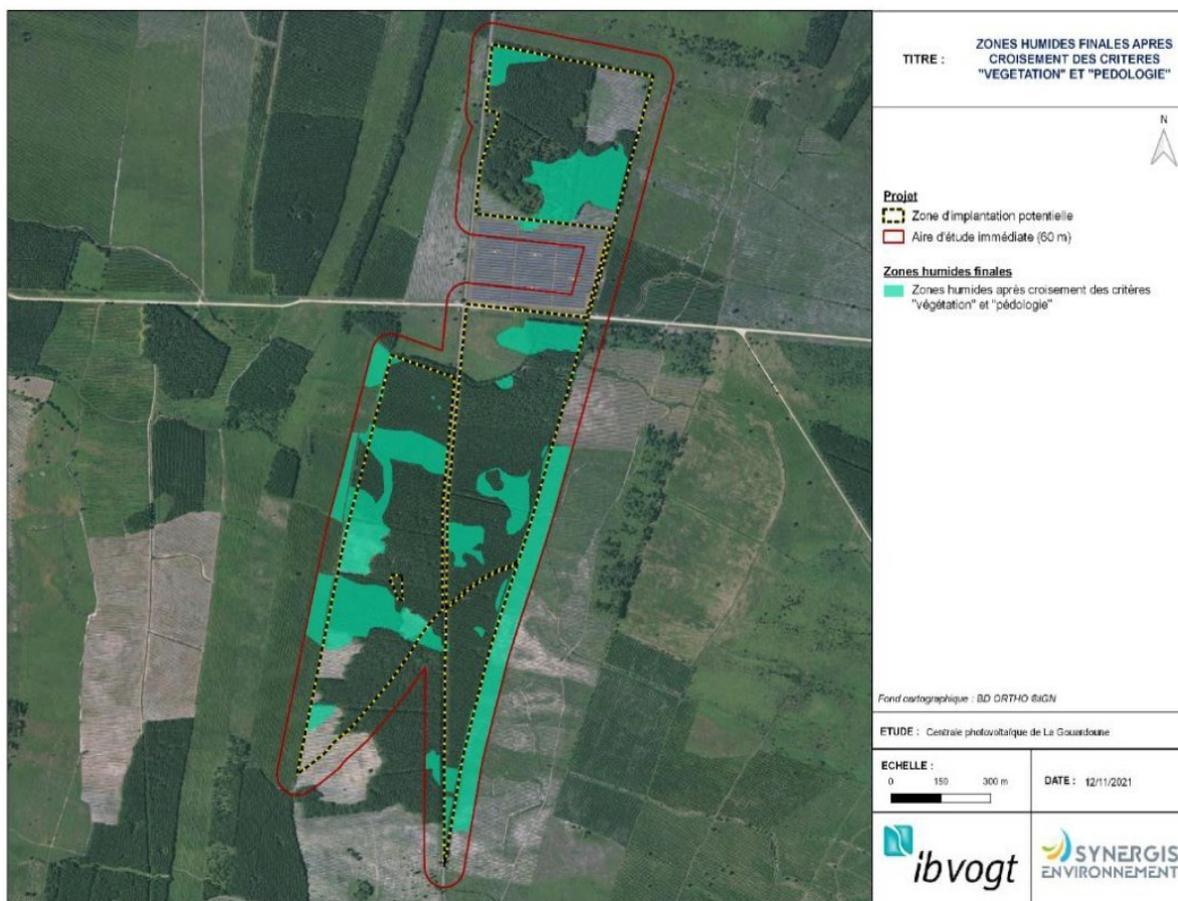
immédiate. Deux habitats sont d'intérêt communautaire : il s'agit des *Landes humides à Molinie Bleue* (enjeux qualifiés de modérés à forts par l'étude d'impact selon leur état de dégradation), et des *Landes humides méridionales* (habitat d'intérêt communautaire prioritaire, enjeux retenus comme forts).

Sept espèces exotiques envahissantes ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate. Cependant, elles sont quasiment toutes localisées au bord de la route ou de la piste longeant la centrale photovoltaïque.

S'agissant des zones humides :

Le dossier fait mention de la réalisation de 56 sondages pédologiques effectués sur l'ensemble du site. Sept sont représentatifs de zones humides et sept autres sondages sont potentiellement indicateurs de présence de zone humide. Il est indiqué que le croisement des données pédologiques et botaniques permet de statuer sur la présence de plusieurs zones humides, disséminées sur l'ensemble du site (cf carte p.127), sans pour autant les quantifier en surface.

La MRAe rappelle que les zones humides doivent être caractérisées en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Les zones humides correspondent au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique. **La MRAe relève que le diagnostic présenté est a priori réalisé sur la base des deux critères croisés, ce point doit être précisé par le pétitionnaire et le cas échéant le diagnostic des zones humides doit être revu.**



*Figure 84 : Carte des zones humides finales après croisement des critères « végétation » et « pédologie »
Zones humides identifiées au sein du site d'étude (source : étude d'impact page 127)*

S'agissant de la faune, on peut retenir que :

- 51 espèces d'oiseaux ont été identifiées. Parmi ces espèces, 18 présentent un enjeu patrimonial avec des enjeux qualifiés par l'étude d'impact de modérés (Alouette Lulu, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs ou encore Verdier d'Europe) à forts (Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Pic noir et Tarier des prés). Les enjeux forts ont été attribués en particulier selon les critères suivants : présence en nidification de la Fauvette pitchou dans la partie nord de la ZIP, au sein d'habitats typiquement favorables à l'espèce ; présence du Pic noir *a minima* en alimentation au sein du site, et de l'Engoulevent d'Europe, nicheur en lisières.

- Pour les insectes, parmi les espèces inventoriées et celles mentionnées en bibliographie, trois présentent des enjeux qualifiés de modérés ou forts : Fadet des laïches, Faune, Aeschna paisible. Leurs habitats ont été définis localement au regard des typologies effectivement présentes et des nécessités écologiques des espèces. Les enjeux de conservation sont soit modérés (landes à Molinie dégradées) soit forts (landes à Molinies bien conservées, ruisseau des Saucettes).
- La présence de neuf espèces de chiroptères inventoriées au sein de l'AEI, l'ensemble du site étant propice à l'alimentation des chiroptères (en particulier les lisières et zones semi-ouvertes) mais ne présentant pas un potentiel d'accueil notable en termes de gîtes estivaux ou hivernaux.
- Quatre espèces d'amphibiens ont été inventoriées sur l'AEI. Parmi ces dernières, seule la Rainette ibérique représente un enjeu de conservation fort sur le site, au sein des crastes.

L'étude intègre des cartes de synthèse des enjeux hiérarchisés de la zone d'implantation potentielle pour les habitats naturels, la flore ainsi que pour les différents taxons faunistiques.

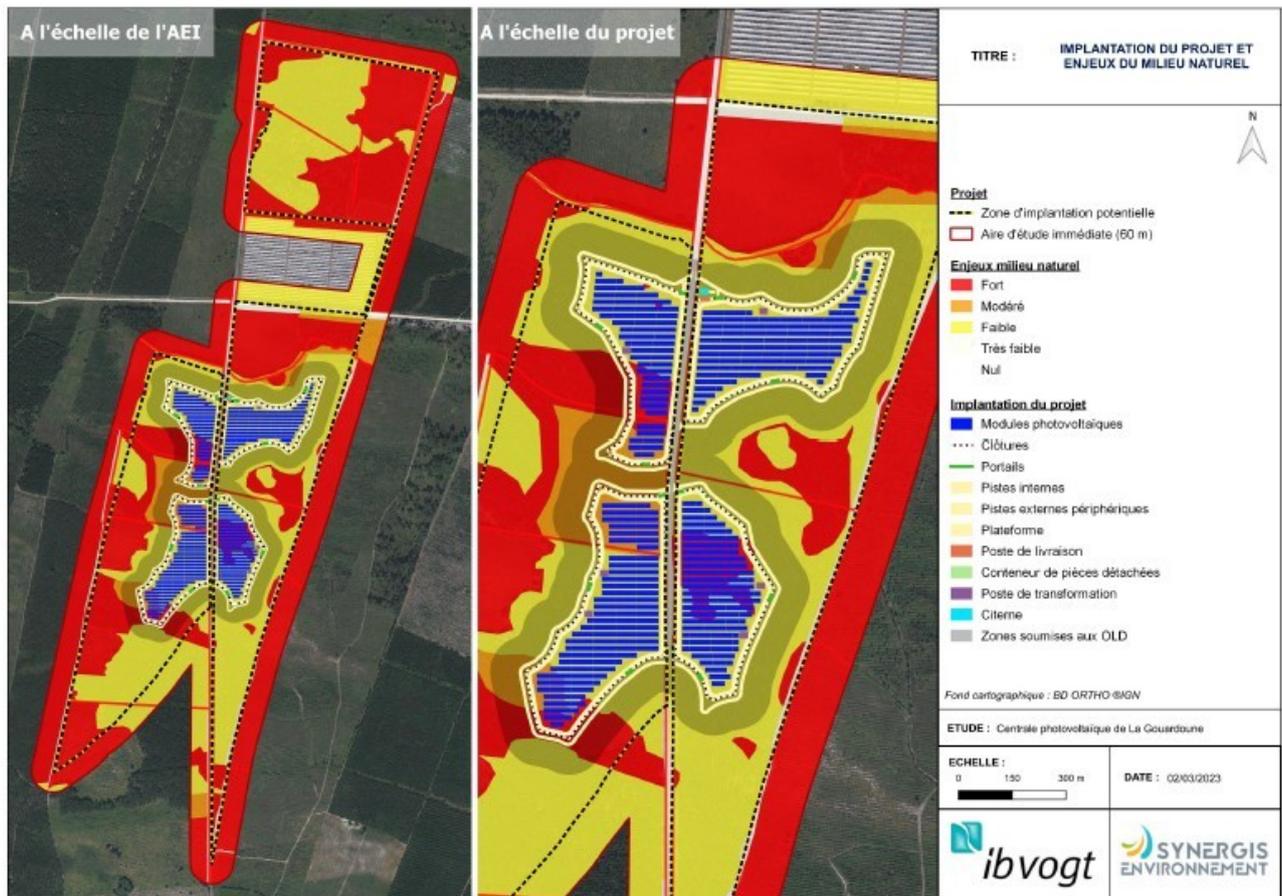


Figure 219 : Superposition emprise projet - enjeux écologiques

Implantation du projet et synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact page 251)

II.2.3 Milieu humain, Patrimoine et paysage

Le projet s'implante dans le massif forestier des Landes de Gascogne, dans un secteur majoritairement concerné par l'activité sylvicole. Au droit de l'aire d'étude immédiate, on retrouve majoritairement une forêt composée de pins maritimes. A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le territoire montre un paysage globalement homogène, caractérisé par de grandes entités : les parcelles forestières fermées alternant avec des parcelles de cultures ou de prairies ouvertes génèrent ainsi une forme de dualité marquante et caractéristique.

L'aire d'étude immédiate est située au nord de la commune, éloignée du centre-bourg. La zone d'implantation potentielle est située au niveau des lieux-dits « La Gouardoune » et « Le Decq ». Au sein de l'aire d'étude immédiate, on trouve des habitations dispersées, ainsi que plusieurs regroupements d'habitations, notamment au lieu-dit « Larriaque ». L'habitation la plus proche se situe à environ 227 mètres au sud de la zone d'implantation potentielle.

Les sensibilités visuelles se concentrent aux abords du site. À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, les enjeux principaux sont liés à la perception de la ZIP, que ce soit depuis les infrastructures routières ou les lieux habités. Ces enjeux se traduisent par une sensibilité allant de forte aux environs immédiats de la ZIP à très faible au niveau des hameaux situés au sud. Le projet s'inscrit en continuité d'un parc actuellement en

exploitation, ce qui peut occasionner des vues plus longues sur les infrastructures depuis la RD.327 notamment.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays Morcenais (PLUi), adopté en janvier 2022, s'applique sur la commune de Ygos-Saint-Saturnin. Le plan de zonage place la ZIP en zone N. L'étude d'impact considère (cf. page 378) que le projet est compatible avec le règlement de la zone N (locaux techniques et industriels des administrations techniques publiques et assimilées, sans limitation).

La MRAE relève le projet de PLUi, objet de son avis de 2020⁷, prévoyait des zonages spécifiques Uer et Auer assortis d'OAP, destinés à accueillir les projets photovoltaïques. L'avis relevait l'intérêt de la réflexion sur le zonage photovoltaïque. La MRAE recommande de démontrer que le projet est cohérent avec les orientations du document d'urbanisme et son évaluation environnementale. Le cas échéant, il conviendra de préciser quelles dispositions du PLUi seraient à modifier pour admettre le projet, et dans le cadre de quelle procédure.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Concernant le climat,

Sur la base de données moyennes (de source « CNRS10 »), le maître d'ouvrage estime que le projet permettra d'éviter l'émission de l'équivalent de 34 g de CO₂ par kWh par rapport à la moyenne du mix énergétique français (64 g de CO₂ équivalent par kWh) (page 213). Selon le dossier, et sur cette base, les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation par rapport à une production électrique sont estimées à 496 tonnes par an (14600 MWh produits par an), soit 19 900 tonnes sur la durée de vie du projet (40 ans).

La MRAE souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément à part entière de l'étude d'impact.

La MRAE recommande que l'appréciation du bilan du projet en termes de gaz à effet de serre soit évaluée précisément, en considérant l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Concernant le risque d'incendie, l'implantation du projet prévoit la création et la stabilisation d'une voie d'accès pompiers et l'implantation d'une citerne d'eau d'un volume de 120 m³ de réserve pour la totalité du projet. Selon le dossier, il est prévu de respecter une distance de 50 m entre la clôture du parc et le massif boisé au titre de la prise en compte des obligations légales de débroussaillage (OLD). La DFCI Aquitaine a défini suite aux incendies de 2022, des préconisations précises pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt concernant les parcs photovoltaïques qui prévoient notamment le positionnement de la clôture à 30 m minimum de tout peuplement forestier. En l'état actuel, le dossier ne permet pas de vérifier le respect de cette préconisation. **La MRAE recommande au pétitionnaire de préciser les mesures prévues liées au recul des installations vis-à-vis des espaces boisés, les parties qui seront défrichées et les modalités de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) autour de l'emprise clôturée du projet. Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur très élevé de risque incendie, la MRAE estime qu'une validation des modalités de prévention et de gestion du risque incendie par le service départemental d'incendie et de secours est nécessaire. Des mutualisations avec d'autres parcs ou installations seraient éventuellement à examiner.**

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues, notamment : localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; stockages éventuels d'hydrocarbures sur une aire imperméabilisée, avec un dispositif de rétention obligatoire ; utilisation de kits anti-pollution.

⁷ Avis de la MRAE du 2 septembre 2020

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9830_plui_pays_morcenais_vmee_mrae_signe.pdf

Le zonage N était par ailleurs assorti de dispositions restrictives de surfaces pour la sous-destination mentionnée ici (30m²)

⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation, les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention. Aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site, seuls des produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique pourront être utilisés pour l'entretien de la végétation, et les panneaux seront lavés à l'eau.

Gestion de la ressource en eau.

Selon le dossier, l'eau de pluie devrait être suffisante au nettoyage des panneaux photovoltaïques. Néanmoins, la nécessité de recourir à un nettoyage à l'eau des panneaux par le maître d'ouvrage peut se présenter en phases de sécheresse ou en cas de salissures importantes. Les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau restent à préciser.

La MRAe recommande que l'origine de la ressource en eau mobilisée pour le nettoyage des panneaux soit précisée, ainsi que les modalités garantissant une utilisation économe de la ressource.

II.3.2 Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, notamment les zones à Molinie bleue, habitat du Fadet des Laïches, les Landes humides méridionales ou encore les lisières. Néanmoins, le projet n'évite pas totalement certaines zones où ont été identifiés des enjeux forts au titre des habitats naturels (cf. page 252 : 1,92 ha de formations de Landes à Molinie bleue à enjeu fort, et 2,1 ha à enjeu modéré). Des impacts sur les zones humides sont également identifiés.

Concernant la phase de travaux,

La phase de chantier est susceptible de générer des impacts forts sur la faune, notamment sur les espèces possédant une faible capacité de fuite (insectes, reptiles, petits mammifères juvéniles) et sur les espèces nocturnes (Engoulevent d'Europe et Chiroptères). Il est indiqué que les calendriers de travaux devront être privilégiés hors période de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune, soit de fin-octobre à début mars.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures de réduction d'impacts de la phase de chantier, en précisant en particulier les périodes de travaux et les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, ainsi que les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier pour assurer le suivi environnemental.

Par ailleurs, elle recommande de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et notamment les dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambrosie en phase de chantier comme d'exploitation.

Concernant les zones humides

Sur la base d'une identification qui reste à confirmer ainsi qu'indiqué précédemment, le porteur de projet a pris en compte l'évitement de certaines zones humides. Le projet recoupe toutefois encore certaines zones humides, que ce soit par des secteurs de panneaux, les pistes (surface de 4 594 m² mentionnée en p.245) ou encore la bande des OLD (obligations légales de débroussaillage) pour une surface totale non précisée mais qui apparaît significative.

La MRAe considère que les impacts potentiels des obligations légales de débroussaillage sur les zones humides, restent à analyser (tassement des sols, destruction de végétations caractéristiques notamment).

Selon le dossier, aucun impact permanent par la création de pistes n'est attendu car le cheminement périphérique sera constitué d'une piste naturelle compactée et les accès et les pistes de maintenance seront réalisés avec apport de grave concassée. Les surfaces de pistes sont donc considérées dans le dossier comme étant non imperméabilisées. **La MRAe relève que les pistes constituées de remblais de type grave concassée sur des zones humides d'une surface supérieure à 1 000 m² relèvent d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310.**

De plus, aucune garantie n'est apportée pour s'assurer que les zones humides recoupées par les zones de panneaux conserveront leurs fonctionnalités. Ces zones humides seront en effet potentiellement impactées par des modifications d'ensoleillement et/ou d'infiltration (notamment du fait des pieux battus, et des secteurs drainés le long des pistes).

Ces éléments conduisent à considérer que l'analyse des impacts potentiels du projet sur les zones humides demande à être poursuivie

La MRAe recommande de réexaminer l'ensemble des impacts du projet sur les zones humides du site, en prenant notamment en compte les altérations de fonctionnement dues au projet dans son ensemble, y compris dans les espaces couverts par les panneaux, les pistes ainsi que les OLD et de rechercher prioritairement l'évitement de ces zones.

Concernant la biodiversité

Le projet recoupe in fine encore certains habitats d'espèces (notamment Fadet des Laîches) et intersecte globalement une zone de chasse, de repos et de reproduction de plusieurs espèces.

La MRAe recommande de préciser les impacts résiduels du projet en particulier sur l'avifaune et les insectes, en incluant les zones recouvertes par les panneaux, les pistes ou encore les OLD. Il appartient au pétitionnaire de poursuivre la démarche d'évitement, et de démontrer *in fine* l'absence d'impacts significatifs sur les espèces protégées et leurs habitats. Une procédure de dérogation pour destruction d'espèce protégée peut s'avérer nécessaire. En l'état actuel du projet, les destructions prévues d'habitats du Fadet des Laîches orientent d'ores et déjà vers cette procédure.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

Selon le dossier, aucun impact direct de type destruction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire et aucun impact indirect sur le site Natura 2000 le plus proche du projet ne sont identifiés.

Concernant le suivi,

Un encadrement en phase de chantier est prévu, comprenant le suivi du chantier par un écologue. Il est également prévu un compte-rendu de la conformité du projet global vis-à-vis de l'étude d'impact qui permette d'apprécier la tenue des objectifs quantitatifs et qualitatifs attendus des mesures d'évitement-réduction et compensation, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au contenu de l'étude d'impact⁹.

Un suivi écologique est également prévu en phase d'exploitation (suivi botanique prévu les 5 premières années et suivi faunistique prévu pendant 10 ans, les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10). La MRAe relève qu'il convient d'apporter une attention particulière sur l'évolution de la molinaie et de contrôler le taux de fréquentation des espèces protégées sur l'ensemble de la durée de vie du parc.

En page 348, il est précisé que l'entretien de la végétation sera assuré de préférence par un pâturage ovin extensif. Une fauche mécanique raisonnée avec export, en dehors des périodes de forte sensibilité des espèces, pourra également être utilisée en cas d'impossibilité de trouver un troupeau ou en cas de refus de pâturage ou de pression de pâturage insuffisante.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser ses engagements concernant la mise en place d'un suivi agronomique et zootechnique de l'activité d'écopâturage. Ce suivi devrait notamment permettre d'étudier les conséquences de la mise en place des panneaux sur la qualité du couvert végétal (une parcelle témoin pourrait utilement être mise en œuvre dans ce cadre) et sur l'élevage (dispositions de gestion du pâturage spécifiques à mettre en œuvre par l'éleveur du fait de la présence des panneaux).

De façon générale, il convient de préciser quels seront les indicateurs « d'alerte » permettant de réorienter les modalités d'entretien du parc, tant vis-à-vis de la biodiversité que de l'élevage.

Il aurait par ailleurs été attendu tout particulièrement des précisions sur les mesures d'évitement-réduction d'impact annoncées pour la réalisation du parc photovoltaïque « Les gouardounes »¹⁰ entouré par le présent projet et une démonstration de la cohérence avec les analyses présentées dans le cadre de la présente étude d'impact.

II.3.3 Milieu humain

Selon le dossier, les nuisances sonores seront limitées et aucun établissement sensible ne se trouve à proximité selon le dossier.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹¹).

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité de la centrale et de son raccordement au réseau électrique.

Les perceptions et les incidences sont concentrées le long de la route départementale D327. Elles sont fortes ou modérées au plus près du projet (renforcées par l'effet couloir généré par les panneaux), tandis qu'elles diminuent rapidement pour devenir très faibles à nulles au-delà de la ceinture boisée qui entoure le

9 Article R.122-5 du code de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038494442/2022-11-03/

10 Avis d'autorité environnementale publié : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011ae_217_pc_centrale_pv_ygos_st_saturnin.pdf

11 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

projet. Quelques photomontages figurent en p. 324 et suivantes afin d'évaluer visuellement les incidences paysagères induites par le projet. La citerne et le poste de livraison sont situés à proximité de la départementale 327. Afin d'assurer une cohérence visuelle globale du parc et de limiter les perceptions sur ces éléments, un aménagement paysager a été imaginé. Ce dernier se compose d'une haie multistrata de 15 ml.

Le projet s'étend sur un espace forestier significatif, avec la nécessité de le défricher et de mettre fin à toute activité forestière. Ce sont ainsi plus de 26 ha qui n'auront plus de vocation sylvicole. Aucun boisement compensateur n'est encore déterminé au stade du dossier présenté.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier intègre une évaluation des effets du projet avec d'autres projets photovoltaïques connus ou de parc déjà existants. Il est ainsi noté que le projet s'inscrit dans un secteur de fort développement de centrales photovoltaïques, comme en atteste la carte figurant en page 373.

La MRAe relève positivement que le projet tient compte des projets ayant *a priori* des effets similaires (sont ainsi retenus des projets de défrichement pour mise en culture ou urbanisation). L'analyse est détaillée par type d'impacts. Le risque feu de forêt est identifié comme majoré par le projet, en présence de plusieurs parcs photovoltaïques préexistants.

La MRAe relève que sur la commune, dix projets relevant d'une étude d'impact sont identifiés dans sa base de donnée publiée¹² présentant *a priori* des effets comparables (défrichement, risques incendie etc.). Une comparaison avec la liste retenue (4 projets) est attendue.

La MRAe recommande, comme déjà identifié plus haut, de reprendre la conception du projet vis-à-vis du risque incendie en termes de prévention et de lutte, en tenant compte de ses effets cumulés avec les autres projets planifiés ou centrales existantes. La MRAe recommande également de compléter l'analyse des effets cumulés. La prise en compte d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 10 km, intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste source et les disponibilités d'accueil de ce poste est également préconisée.

II.5. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Il est précisé dans le dossier, en ce qui concerne la recherche du site, que le porteur de projet s'est intéressé au territoire de la communauté de commune du Pays Morcenais. Trois sites de friches industrielles ou urbaines ont été identifiés sur cette intercommunalité dans le cadre de l'étude pilotée par l'ADEME et réalisée par le groupement CEREMA-TECSOL¹³. Ces sites n'ont finalement pas été retenus, la distance pour le raccordement étant jugée trop importante.

L'hypothèse d'une installation à proximité de parcs photovoltaïques existants a permis de retenir 3 sites sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, le site de la *Gouardoune* étant jugé le plus propice à l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Plusieurs variantes du projet ont été étudiées sur la même aire d'étude, en prenant en compte l'évitement de certaines zones sensibles, le projet s'implantant sur l'intégralité des parcelles sur une surface de 76 ha pour la première variante pour s'établir finalement à 12,3 ha pour la variante retenue.

La MRAe relève que le projet s'implante dans un espace naturel et forestier alors que les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine visent à privilégier les implantations au sol sur des terrains délaissés et artificialisés, et en dernier recours dans les zones agricoles, naturelles et/ou forestières.

Elle relève également, ainsi qu'indiqué plus haut, que le projet semble s'inscrire en méconnaissance de la stratégie développée dans le cadre du PLUih visant à implanter les parcs photovoltaïques en zones Aur pré-identifiées.

La MRAe considère que la justification du choix du site retenu est insuffisante.

III. Synthèse

L'avis porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans un espace clôturé de 12,35 ha au lieu-dit La Gouardoune, dans la commune de Ygos-Saint-Saturnin, dans le département des Landes.

¹² <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/ygos-saint-saturnin-a12236.html>

¹³ https://www.ecologie.gouv.fr/solaire#scroll-nav__7:-:text=sont%20t%C3%A9%20chargables%20dessous.-,Etude%20friches,-Le%20minist%C3%A8re%20de

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Les calculs menés à l'appui du projet concernant son bilan eqCO₂ demandent à être étayés et complétés.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet et la manière dont ils ont été pris en compte.

Le site retenu est dans sa quasi totalité un espace naturel et forestier présentant des enjeux significatifs et diversifiés en matière de biodiversité.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, néanmoins les atteintes résiduelles aux zones humides apparaissent sous-estimées, et les éléments présentés ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence sur leurs fonctionnalités. Il convient également de s'assurer que le projet reste en cohérence avec l'analyse environnementale et le suivi menés dans le cadre du parc photovoltaïque encadré par le projet.

La MRAe relève que les atteintes résiduelles à des habitats naturels ainsi qu'à certaines espèces sensibles sont à réexaminer, et des mesures de compensation doivent le cas échéant être prévues pour garantir l'absence d'incidence du projet sur le milieu environnant.

Un travail plus approfondi est attendu sur la prise en compte du risque incendie.

L'analyse des effets cumulés demande à être poursuivie.

La justification du site retenu demande à être revue au regard des éléments connus de la MRAe concernant le PLUih du pays Morcenais.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée